



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 01/02/2024

Séance du 25 janvier 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 18 janvier 2024, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Abdel GHEZALI, 1^{er} Adjoint puis de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 2), M. Sébastien COUDRY, M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER (à compter de la question n° 5), M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 6), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 6), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME (à compter de la question n° 6), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT (à compter de la question n° 5), Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire :

M. Guillaume BAILLY

Étaient absents :

Mme Frédérique BAEHR, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Aurélien LAROPPE, Mme Marie ZEHAF

Procurations de vote :

Mme Frédérique BAEHR à Mme Julie CHETTOUH, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET (jusqu'à la question n° 4 incluse), M. Cyril DEVESA à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Christophe LIME à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 5 incluse), Mme Valérie HALLER à Mme Claudine CAULET, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 5 incluse), M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, M. Aurélien LAROPPE à Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Anne VIGNOT à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN

OBJET : 11 - Jeunesse - Accueils de Jeunes des Maisons de Quartier Montrapon / Fontaine-Ecu et Planoise - Conventions 2023-2026

Délibération n° 007432

Jeunesse - Accueils de Jeunes des Maisons de Quartier Montrapon / Fontaine-Ecu et Planoise - Conventions 2023-2026

Rapporteur : Carine MICHEL, Adjointe

Commission	Date	Avis
4ème Commission	11/01/2024	Favorable unanime

Résumé :

Les Maisons de quartier de Montrapon / Fontaine-Ecu et de Planoise organisent des activités à destination des jeunes au sein de leurs « Accueils de jeunes ». Les conventions conclues avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) en 2021 sont arrivées à échéance au 31 août 2023. La présente délibération a pour objet de renouveler ces conventions pour une durée de 3 ans.

I. Contexte

La structure démographique du territoire bisontin, et en particulier des quartiers de Montrapon / Fontaine-Ecu et Planoise, présente un pourcentage de jeunes de 14 à 17 ans non-négligeable qui échappe pour parties aux dispositifs existants.

La politique en faveur de la jeunesse est affichée comme une des priorités du plan de mandat 2020/2026.

Les Maisons de quartier (MQ) de Montrapon / Fontaine-Ecu et de Planoise organisent des activités à destination des jeunes au sein de leurs « Accueils de jeunes », selon la réglementation en vigueur sur la protection des mineurs et leur accueil collectif.

Les conventions conclues en 2021 avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), relevant de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale, sont arrivées à échéance au 31 août 2023.

La présente délibération a pour objet de renouveler ces conventions pour une durée de 3 ans.

II. Objectifs des Accueils Jeunes

Les Accueils Jeunes (AJ) proposés et animés par les 2 MQ municipales poursuivent un double objectif éducatif et pédagogique visant à :

- aider à la construction de la personnalité et à l'acquisition de l'autonomie ;
- apprendre à respecter autrui et son environnement ;
- encourager le processus de socialisation (via l'accès aux loisirs notamment) et éduquer à la citoyenneté ;
- rendre les jeunes acteurs de leurs loisirs et de leur avenir.

Ces objectifs répondent à deux des priorités de la Municipalité, déclinaisons opérationnelles du plan de mandat 2020/2026 :

- renforcer la proximité et l'utilité sociale des structures municipales, avec un investissement soutenu sur les quartiers relevant de la politique de la ville ;
- renforcer le soutien à la parentalité.

III. Déclinaison opérationnelle

Les AJ des MQ de Montrapon / Fontaine-Ecu et Planoise sont conçus comme des espaces d'accueil en accès libre ouverts aux jeunes de 14 à 17 ans en périodes scolaires et pendant les vacances.

L'organisation des AJ évolue au gré des besoins exprimés par les jeunes. Aménagés comme des espaces conviviaux, ils sont faciles d'accès pour pratiquer des activités de loisirs (sportives, numériques, culturelles...) ou pour participer à des sorties ou mini-séjours hors les murs.

Les AJ servent de supports pour le développement de l'éducation à la citoyenneté (temps d'information, de sensibilisation et de débat sur différentes thématiques), pour l'animation d'actions socialisantes et éducatives et pour l'accompagnement à la construction de projets collectifs.

La MQ de Planoise le dédouble avec un accueil sous forme de permanences hebdomadaires assuré au collège Diderot (REP+), permettant d'aller à la rencontre des jeunes.

L'accueil de jeunes étant un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, il se fonde sur un projet éducatif établi par l'organisateur et prenant en compte le besoin social particulier du territoire.

Les conditions d'encadrement des 2 AJ municipaux sont définies par convention entre le SDJES et la Ville de Besançon pour répondre à des besoins identifiés.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **approuve le modèle de convention type à conclure avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale,**
- **autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions.**

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

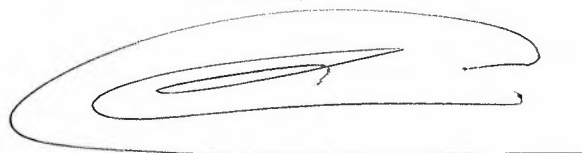
Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

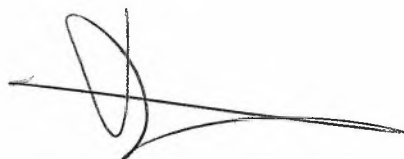
Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



M. Guillaume BAILLY,
Conseiller Municipal

Anne VIGNOT



CONVENTION

Organisation d'un accueil de jeunes

PREAMBULE

Dans le cadre de l'aménagement du régime de protection des mineurs en temps de loisirs, des accueils de jeunes peuvent être mis en place dans la mesure où :

- ils concernent un effectif limité à quarante mineurs présents dans la structure et âgés d'au moins 14 ans ;
- ils fonctionnent au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- ils répondent à des situations particulières.

Pour rappel, un accueil de loisirs sans hébergement peut offrir à des jeunes de 14 à 17 ans des activités adaptées dissociées de celles prévues pour les autres mineurs sans pour autant recourir au régime dérogatoire de l'accueil de jeunes. Au vu de cette dimension dérogatoire, les organisateurs qui souhaitent recourir à ce type d'accueil sont tenus d'en définir les conditions de fonctionnement par voie de convention avec le directeur académique des services de l'Education nationale en procédant au préalable à l'analyse du besoin social qui doit fonder tout recours à ce régime.

Par ailleurs, si le territoire concerné par l'ouverture d'un accueil de jeunes est couvert par un projet éducatif territorial (PEdT), l'organisateur doit pouvoir prendre en considération les objectifs éducatifs fixés par ce PEdT. Il pourra ainsi proposer un accueil en cohérence avec les intentions du territoire dans lequel il s'inscrit, garantir la continuité du parcours du jeune entre les différentes structures existantes et construire des relations partenariales de qualité.

Vu

- le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L227-4 et les articles R227-1 et R227-19 ;
- l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils collectifs de mineurs prévue par l'article R227-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- l'instruction n°06-192JS du 22 novembre 2006, paragraphe II-1, relative à la mise en œuvre de l'aménagement du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs ;

Entre les soussignés,

D'une part

Le représentant de l'organisateur de l'accueil de jeunes :

NOM – Prénom :

Qualité :

Adresse :

Tel :

mail :

agissant au nom de **nom de la collectivité, de l'association...**

Code organisateur TAM : 025ORG...

Et d'autre part,

Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale, agissant au nom de Monsieur le Recteur de l'Académie de BESANCON,

Il est convenu ce qui suit,

TITRE I. Eléments de contexte caractérisant un besoin social particulier

Adresse ou localisation de l'accueil :

L'accueil de jeunes étant un accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, il se fonde sur un projet éducatif établi par l'organisateur. La création de cet accueil doit s'appuyer sur un besoin social particulier. Si l'organisateur déclare déjà d'autres accueils pour d'autres tranches d'âge, il portera donc modification sur son projet éducatif pour inclure sa réflexion autour de la tranche d'âge des 14-17 ans.

Pour l'analyse du besoin social justifiant l'ouverture d'un accueil de jeunes, **un état des lieux sur la situation des jeunes du territoire concerné est joint en annexe de la présente convention.**

TITRE II. Dispositions relatives à la sécurité des jeunes

1. Préalablement à l'ouverture de l'accueil, l'organisateur reconnaît :

- s'être assuré de la conformité des locaux pour l'accueil collectif de mineurs ;
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées durant l'accueil, cette police portant le n° [REDACTED], souscrite le [REDACTED] auprès de [REDACTED] ;
- s'être assuré que l'exploitant des locaux a souscrit une police d'assurance, cette police portant le n° [REDACTED], souscrite le [REDACTED] auprès de [REDACTED] ;
- avoir constaté avec l'exploitant des locaux, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...);
- avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

TITRE III. Description des conditions d'encadrement des jeunes

Nom, Prénom, date et lieu de naissance de l'animateur désigné comme référent de l'accueil :

.....

1. Préalablement à l'ouverture de l'accueil, l'organisateur reconnaît :

- avoir déclaré l'accueil selon les délais en vigueur (fiche initiale et fiche complémentaire) ;
- avoir déclaré dans l'équipe d'encadrement (fiche complémentaire) toute personne prenant part à l'accueil et en contact des mineurs afin d'en permettre le contrôle d'honorabilité ;
- avoir vérifié que tous les membres de l'équipe pédagogique aient satisfait à leurs obligations vaccinales (article R227-8 du Code de l'action sociale et des familles).

2. Au cours de l'accueil, l'organisateur s'engage :

- à mettre à jour régulièrement la fiche complémentaire pour que toute personne prenant part à l'accueil soit déclarée afin d'en permettre le contrôle d'honorabilité (au moins 48h avant l'entrée en fonction de la personne) ;
- à respecter les taux d'encadrement suivants : 1 animateur pour [] dans lequel est inclus le référent de l'accueil ;
- à informer sans délai le SDJES du département du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs (article R227-11 du CASF) à travers la procédure de signalement d'événement grave.

3. Période d'ouverture de l'accueil :

L'accueil de jeunes organisé à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs conformément à l'article L227-4 du code de l'action sociale et des familles ne peut fonctionner sur le temps scolaire.

Néanmoins,

- sous réserve d'un document du chef d'établissement attestant que le mineur n'est plus sous la surveillance de l'établissement scolaire en raison de son régime « externe » (pause méridienne) et / ou de son emploi du temps (heure de fin de cours précisée) ;

et

- sous réserve du respect des critères définis à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment de l'explicitation du besoin social particulier joint en annexe ;

alors,

l'organisateur peut étendre la période d'ouverture de l'accueil de jeunes à la période scolaire.

Fonctionnement de l'accueil en dehors des vacances (inscrire les horaires) :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Matin							
Midi							
Soir							

4. Equipe d'encadrement :

Il a été convenu les taux d'encadrement suivants : 1 animateur pour jeunes.

Conformément à l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à la classification des accueils collectifs de mineurs, l'accueil de jeunes peut accueillir de sept à quarante mineurs simultanément. Une équipe se compose toujours d'au minimum deux personnes : une personne qui exerce des fonctions de direction et une personne qui exerce des fonctions d'animation. La personne exerçant les fonctions de direction compte dans les taux d'encadrement et exerce donc aussi des fonctions d'animation.

L'équipe devra être composée d'au moins 50% de personnes qualifiées et au maximum de 20% de personnes non qualifiées. Pour rappel, au titre de l'article 14 de l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux BAFA et BAFD en ACM, l'accueil de jeunes ne relève pas d'un accueil collectif de mineurs pour effectuer un stage pratique BAFA. Si le recrutement de stagiaires reste possible, l'accueil de jeunes ne peut constituer l'espace pour évaluer et accompagner un stagiaire BAFA dans le cadre de la réalisation de son stage pratique. Il peut tout à fait être recruté dans l'équipe en dehors de ce cadre.

Pour des raisons de sécurité, il est vivement conseillé que deux membres de l'équipe d'encadrement soient présents pendant les périodes d'ouverture de l'accueil de jeunes.

TITRE IV. Les projets éducatif et pédagogique

Au titre de l'article R227-1 du code de l'action sociale et des familles, l'organisateur s'engage à expliciter dans son projet éducatif le besoin social qui le conduit à l'ouverture d'un accueil de jeunes.

Le projet éducatif permet à l'équipe d'encadrement d'élaborer un projet pédagogique comme définis aux articles R227-23 à R227-26 du code de l'action sociale et des familles. Le projet pédagogique déclinera concrètement les orientations du projet éducatif en objectifs opérationnels. Il veillera à apprécier l'action éducative de l'équipe auprès des jeunes et à mesurer les effets de cette action dans le territoire à travers une évaluation.

TITRE V. Durée de la convention

La convention est convenue pour la période du vendredi 1^{er} septembre 2023 au lundi 31 août 2026.

TITRE VI. Exécution de la convention

Nonobstant les obligations prévues au code de l'action sociale et des familles en matière de déclaration, d'assurance ou d'obligation de rédaction d'un projet éducatif de nature à justifier une mesure d'opposition à l'accueil mentionné à l'article I, la présente convention peut être dénoncée :

1. **Par l'Etat** à tout moment, pour cas de force majeure, de mise en danger de la santé et de la sécurité physique ou morale des mineurs, ou pour des motifs sérieux, tenant au non respect d'une des clauses de la présente convention ;

2. **Par l'organisateur** pour tous motifs liés aux clauses prévues dans la présente convention (en particulier pour modification du contexte social énoncé dans le titre premier).
Dans ce cas l'organisateur s'engage à informer le SDJES sans délai.

TITRE VI. Evaluation

Le renouvellement de cette convention sera soumis obligatoirement à la production d'une évaluation de l'accueil (sous forme libre), évaluation visant à apprécier le degré de réalisation des objectifs du programme d'actions et des résultats obtenus, l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et les développements prévus, **au plus tard le lundi 1^{er} juin 2026**.

TITRE VII. Responsabilité contractuelle

Les parties à la présente convention ne sont responsables des dommages causés que dans la limite des clauses mentionnées dans la présente convention.

L'organisateur s'engage à prévenir par écrit le SDJES de tout changement de personnel ou d'organisation. Ces modifications devront être validées par le SDJES.

Fait à le

L'Inspecteur d'Académie, Directeur académique
des services de l'Education Nationale,

La Maire de la Ville de Besançon,

Patrice DURAND

Anne VIGNOT